Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/033

Arrêté de mise en demeure

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 octobre 1997 à la SA DECATHLON autorisant l'exploitation d'un entrepôt couvert de matières combustibles situé sur le territoire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire, 18 rue Marcel Dassault – Parc d'activité de la maison neuve ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 22 août 2008 à la SA DECATHLON autorisant la poursuite, après extension, de l'exploitation d'un entrepôt couvert de matières combustibles situé sur le territoire de la commune de Ste-Luce-sur-Loire, 18 rue Marcel Dassault – Parc d'activité de la maison neuve ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 octobre 2012 de la SA DECATHLON vers la SAS LOGISTIQUE FRANCE pour l'exploitation d'un entrepôt couvert de matières combustibles situé sur le territoire de la commune de Ste-Luce-sur-Loire, 18 rue Marcel Dassault – Parc d'activité de la maison neuve ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 février 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude réalisée par le bureau d'études INGEROP portant sur la mise à jour du calcul des distances des effets thermiques d'un incendie de la cellule 4 (en prenant en compte la configuration actuelle des stockages de matières combustibles et en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG) transmise à l'inspection des installations classées le 12 janvier 2018 confirme que les flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² associés à un incendie de la cellule 4 ne sont pas maintenus au sein des limites de l'établissement ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 janvier 2018, l'exploitant n'a pu justifier la mise en place de dispositions complémentaires permettant de maintenir au sein des limites de l'établissement le flux de 3 kW/m² d'un éventuel incendie de la cellule 4 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2008 qui demande que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires pour maintenir au sein des limites de l'établissement le flux de 3 kW/m² d'un éventuel incendie de la cellule 4 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOGISTIQUE FRANCE de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société LOGISTIQUE FRANCE, exploitant un entrepôt couvert de matières combustibles situé sur le territoire de la commune de Ste-Luce-sur-Loire, 18 rue Marcel Dassault – Parc d'activité de la maison neuve, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2008 en prenant toutes les dispositions nécessaires pour maintenir au sein des limites de l'établissement le flux de 3 kW/m² d'un éventuel incendie de la cellule 4, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de l'échéance fixée à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le 30 MARS 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Serge BOULANGER